

**MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
CENTRE DE CRISE SANITAIRE**

DATE : 16/10/2020

REFERENCE : MARS n°2020_90

OBJET : AUTORISATIONS DE DEROGATIONS AUX HORAIRES DE COUVRE-FEU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE ET PERSONNELS EXERÇANT AU SEIN D'ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX

Pour action

☒ Etablissements hospitaliers

☒ SAMU / Centre 15

Service(s) concerné(s) : Urgences, SAMU, ORL, Pneumologie, Réanimation, SMIT, Gériatrie, SSR, EHPAD,

Pour information

☒ DGOS

☒ ARS

☒ SpF

☒ DGCS

☒ ARS de Zone

☐ ANSM

☐ Autre :

Mesdames, Messieurs,

Suite à l'annonce du Président de la République mercredi 14 octobre 2020, le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclare l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à minuit sur l'ensemble du territoire français.

Dans les territoires les plus touchés par l'épidémie de Covid-19, l'état d'urgence sanitaire permet aux préfets d'instaurer un couvre-feu afin d'endiguer la circulation du virus. La mise en place d'un **couvre-feu de 21h à 6h à partir du 17 octobre 2020 à minuit concerne la région Ile-de-France, ainsi que les métropoles de Lille, Lyon, Aix-Marseille, Grenoble, Montpellier, Saint-Etienne, Rouen et Toulouse.**

Afin de permettre à l'ensemble des professionnels de santé et personnels exerçant au sein d'établissements et services sanitaires et médico-sociaux de pouvoir se déplacer dans le cadre de leurs activités professionnelles en dehors des horaires imposés par le couvre-feu (21h-6h), un **justificatif de déplacement professionnel doit impérativement être établi (modèle de dérogation de service mis en ligne sur le site du ministère de l'intérieur à compter du 16 octobre après-midi).**

Ce document doit être signé par l'employeur, et reste valide pendant la durée indiquée sur le document par l'employeur.

Ce document est suffisant pour justifier les déplacements professionnels, qu'il s'agisse :

- Du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du professionnel de santé ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;
- Des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

La carte professionnelle des professionnels de santé ne constitue pas à elle seule un justificatif pour se rendre sur son lieu de travail.

Les préfets dans les territoires où le couvre-feu sera effectif ont reçu des consignes pour que des mesures de tolérance soient appliquées pendant les premiers jours du couvre-feu.

Nous vous remercions de diffuser largement ce message et ces modalités de dérogation pour raisons professionnelles afin de faciliter le travail des professionnels de santé dès l'entrée en vigueur des mesures de restriction dans tous les territoires où le couvre-feu sera effectif.

Katia Julienne

Directrice générale de l'offre de soins

Signé

Pr. Jérôme Salomon

Directeur Général de la Santé

Signé

Virginie Lasserre

*Directrice générale de
la cohésion sociale*

Signé

DIFFUSION RESTREINTE